



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CHER**

Direction départementale  
des Territoires  
Cher  
Service Forêt Eau  
Environnement

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2011-1-0634**

portant autorisation d'aser le barrage de Bigny,  
situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay  
et Bruère Allichamps

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, L.432-6, R.214-71 à R.214-87 et plus particulièrement l'article R.214-82,

**VU** la loi sur l'hydroélectricité du 16 octobre 1919,

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

**VU** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 1905 classant la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

**VU** le décret du 29 mai 1849 modifié portant autorisation de maintien de l'usine de fer de Bigny,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant autorisation d'utiliser une chute d'eau sur la rivière le Cher dans la commune de Vallenay pour la société SOCAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-2151 du 15 décembre 2009 mettant fin à l'exploitation du barrage de Bigny

**VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2010, présentée par la direction départementale des Territoires, agissant au nom de l'État, propriétaire de l'ouvrage, enregistrée sous le n° 18-2010-0058 et relative aux travaux d'arasement du barrage de Bigny.

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche sur l'avant-projet proposé dans l'étude STUCKY d'octobre 2004 ,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 décembre 2010,

VU l'avis de la Fédération du Cher pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 décembre 2010,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2011 au 24 mars 2011 inclus;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 mai 2011 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2011 ,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 juin 2011,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le gestionnaire du domaine public fluvial représenté par le service des risques de la direction départementale des Territoires du Cher, est autorisé à procéder aux travaux d'arasement du barrage de Bigny, en vue de rétablir la continuité écologique au droit du site de ce dernier.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernant cette opération sont présentées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le barrage proprement dit est constitué d'un seuil déversant de 76 m de long en travers de la rivière le Cher.

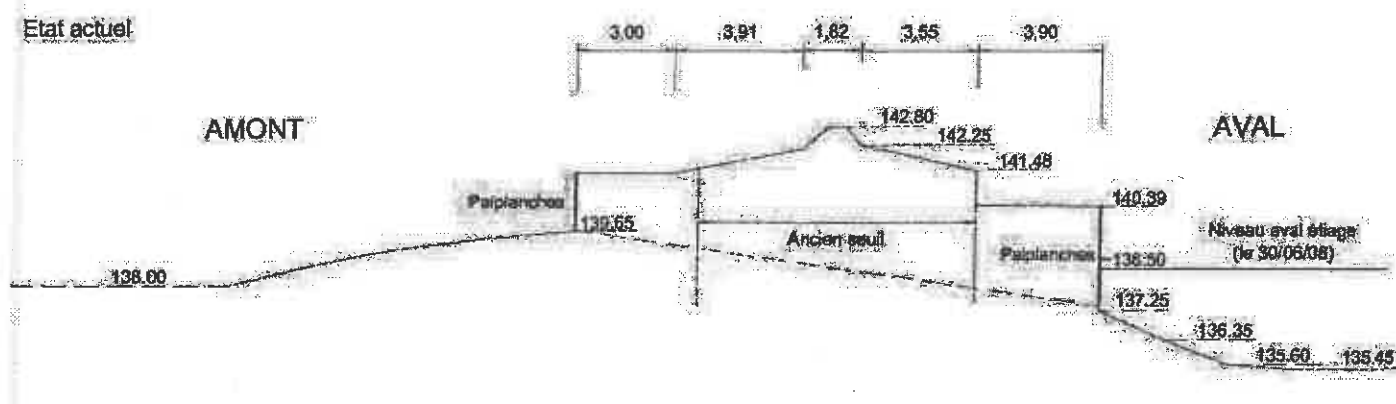
#### **Déversoir :**

Le profil en travers de l'ouvrage fait apparaître :

- un muret constituant le couronnement proprement dit du seuil calé à 142.80 m NGF environ.
- un glacis haut de 4 m de large incliné vers l'aval avec une pente de l'ordre de 20% (142.25 m et 141.50 m NGF)
- une marche verticale de 1 m de hauteur.

- un second glacis subhorizontal de 3.5 m de large calé à 140.40 m NGF.
- une chute verticale constituée par un rideau de palplanches de 3 m de hauteur.

Vue en coupe du barrage



### Passé vannée en rive droite :

À son extrémité rive droite, son raccordement avec la berge est assuré par un pertuis implanté perpendiculairement à la berge.

La passe vannée est une ancienne passe marinière modifiée en vannage durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Sa largeur totale est de 7,59 m. Elle est composée de 6 vannes métalliques en tôle striée de largeur 1,25 à 1,27 m et de 2,25 m de hauteur. Ces vannes sont à présent inutilisées.

Cette passe est délimitée à gauche par une pile de largeur 8 m et de forme triangulaire pointe vers l'amont (musoir).

### Passé vannée en rive gauche :

A son extrémité rive gauche, son raccordement avec la berge est assuré par un second pertuis de 6m de large vanné par quatre vannes d'ouverture moyenne de 1,20 m. Les pelles de hauteur 2,25 m sont en bois et dans un état médiocre.

## Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIARES

Pour limiter les effets négatifs du projet d'arasement du barrage de Bigny; les principales dispositions prévues sont :

- Réaliser les travaux de démolition en plusieurs phases,
- Réaliser un suivi de l'évolution du milieu par l'analyse d'indicateurs pertinents, de façon d'une part à adapter les travaux et d'autre part à prévoir des interventions postérieures aux travaux, si nécessaire.

### Article 3 : phasage des travaux

Les modalités de réalisation des travaux d'effacement du barrage de Bigny sont les suivantes :

#### Préparation :

- Ouverture des vannes préalablement au chantier afin de rétablir l'écoulement naturel du Cher. Ceci permettra d'amorcer la baisse de la ligne d'eau, de réinstaurer une certaine transparence vis-à-vis du transit des sédiments et ainsi de remettre en mouvement une partie des sédiments accumulés à l'amont de l'ouvrage et de permettre une adaptation du milieu naturel aux modifications de gestion de l'ouvrage.

#### 1<sup>ère</sup> phase :

- intervention à une période qui corresponde à une période de moindre sensibilité pour les espèces remarquables inféodées à la rivière et à une plus grande sécurité d'intervention (période d'étiage estival).
- abaissement du plan d'eau amont,
- arasement partiel du barrage
- évacuation de tous les produits de démolition non inertes hors du lit du Cher, par des filières agréées,
- le suivi du chantier et de l'environnement autour de l'ouvrage permettra de savoir si le dispositif permet le franchissement des poissons ou s'il est nécessaire de réaliser une encoche dans le restant de l'ouvrage.

#### 2<sup>ème</sup> phase :

Après une période d'observation, l'arasement sera poursuivi si nécessaire jusqu'à la cote d'arasement total 138 pour restaurer un écoulement naturel du cours d'eau. Des interventions pour ajustement éventuel pourront être opérées si besoin par la suite.

La deuxième phase d'arasement interviendra en période d'étiage après la fin du premier relargage suite à l'arasement partiel.

#### **Article 4 : Suivi des travaux**

Les travaux seront réalisés sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Mise en place d'un suivi du milieu**

Le projet de suivi consiste à mesurer l'évolution des écosystèmes inféodés au lit du Cher, et des paysages qui leurs sont intimement liés, en réponse à l'arasement du barrage de Bigny. Il s'agit d'évaluer les effets positifs, et possiblement négatifs, de l'opération sur l'état écologique du milieu.

Pour la réalisation de ce suivi le maître d'ouvrage est assisté d'un comité technique composé de services de l'État et organismes publics (DDT, DREAL, CETE, ONEMA et Agence de l'Eau Loire Bretagne). Les travaux de ce comité pourront être présentés à des partenaires extérieurs à l'administration.

Le suivi du milieu vise trois objectifs :

- 1) Adapter les travaux de démolition pour minimiser leur impact négatif sur le milieu,
- 2) Intervenir en cas de nécessité au regard de l'évolution réelle du Cher après l'effacement du barrage, pour les enjeux importants,
- 3) Valoriser scientifiquement cette opération.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers où en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7 : Durée de validité**

Les travaux d'arasement devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 8 : Prorogation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant les travaux de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

### **Article 11 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Voies et délais de recours :**

#### **12-1 : Recours administratif :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **12-2 : Recours contentieux :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 13 : Publication :**

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Bigny -Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Bruères-Allichamps et Farges-Allichamps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 14 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 JUIN 2011

Le Préfet,



Catherine DELMAS-COMOLLI

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.*

